



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 13 mars 2023

Service aménagement biodiversité eau
Unité nature et prévention des nuisances

Le préfet de la Moselle
à

Affaire suivie par : Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL
Tél : 03 87 34 34 26
E-mail : vanessa.montlouis-gabriel@moselle.gouv.fr

URBA 361 SAS
Représentée par M. Julien PICART
75 allée Wilhelm Roentgen
34961 Montpellier Cedex 2

OBJET : Demande de pièces complémentaires – dossier défrichement à Maizières-lès-Metz (57280)
déposé par URBA 361 SAS
Réf. Dossier : 57-30163
P.J. :

Par courrier électronique reçu le 09 février 2023 à la direction départementale des territoires de la MOSELLE, vous m'avez transmis des pièces complémentaires concernant votre demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 4.9556 ha sise sur la commune de Maizières-lès-Metz (57280).

Le numéro d'enregistrement est à rappeler dans toute correspondance envoyée à nos services.

Après examen, je vous informe que votre dossier est toujours incomplet. Conformément à l'article R341-1 du code forestier, il convient de le compléter avec les pièces suivantes :

- comme précisé lors de la réunion du 07/03/2023, les pièces justifiant de l'accord exprès de OLIPARK en qualité d'emphytéote, pour la réalisation du projet incluant le présent défrichement,

L'étude d'impact reste à compléter avec les éléments suivants, nécessaires à la poursuite du processus d'évaluation environnementale :

- **Trame verte et bleue** : Afin de compenser l'impact du projet sur la trame verte et bleue locale, le maintien d'un îlot de vieillissement de 3,26 ha est prévu à l'ouest de l'emprise nord d'implantation des panneaux. Pour cet îlot, il est précisé qu'une convention de servitude environnementale d'une durée de 30 ans sera signée entre URBASOLAR et ASPRO (p205 de l'étude d'impact complétée) : **fournir la convention de servitude environnementale signée ou tout élément permettant de s'assurer que cette servitude sera bien mise en place (accord de principe de l'emphytéote par exemple, ou précisions dans l'étude d'impact)**. Dans le formulaire de demande de défrichement, il est indiqué que l'emphytéote des parcelles est OLIPARK alors que la convention susmentionnée doit être conclue avec ASPRO, bénéficiaire d'un bail emphytéotique avec l'EPFGE (p206 de l'étude d'impact complétée) : **veuillez préciser quel est le lien entre OLIPARK et ASPRO.**

Par ailleurs, l'îlot de vieillissement est localisé à proximité immédiate des panneaux photovoltaïques : comme précisé lors de la réunion du 07/03/2023, **il convient de démontrer dans l'étude d'impact la prise en compte des inconvénients liés à la proximité de ce boisement et susceptibles d'impacter le fonctionnement de la centrale, notamment l'ombrage porté par les arbres et les risques incendie. En effet, ces effets sont susceptibles d'engendrer des défrichements ultérieurs directs ou indirects.**

- Incidences du projet sur le climat : Le tableau 6 pages 143/144 de l'étude d'impact présente un bilan des émissions liées au projet : il semble qu'il y ait toujours une inversion des chiffres entre les lignes « avec et sans » défrichement (le chiffre des émissions évitées sans défrichement de 5274,26 tCO₂eq figurant dans le tableau n'est pas cohérent avec le texte explicatif annonçant le même chiffre pour le projet avec défrichement).
- Zones humides : dans le précédent incomplet, il était demandé d'appliquer la séquence ERC à la surface totale de zones humides de l'aire d'étude. Cependant, comme indiqué dans l'étude d'impact, il n'y a que les deux zones humides pédologiques représentant 955m² qui sont impactés par le projet (et non 6265m²). Le seuil de déclenchement de la rubrique 3310 n'est ainsi pas atteint (1000m² régime déclaratif). Toutefois, pour tout projet soumis à déclaration ou autorisation, étude d'impact ou aux installations classées, la compensation des ZH impactées doit être mise en place dès le 1er m² de zone humide impactée, comme rappelé dans les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 (T3-O74.5-D4). **Le pétitionnaire devra ainsi prévoir également des compensations pour le volet zones humides sur la base des 955m² impactés.**
- Gestion des eaux pluviales : joindre une note de calcul permettant de confirmer que l'impact du projet sur la qualité des eaux de la Barche est négligeable et que la mise en place de panneaux solaires ne modifie pas directement le fonctionnement hydrologique global du site.

En outre, je vous rappelle l'avis émis par la DREAL Grand Est en date du 02 février 2023 et transmis par mail du 10 février 2023, qui conclut à la nécessité de compléter l'étude d'impact afin de pouvoir conclure sur les impacts du projet sur les espèces protégées : ces éléments sont également nécessaires à la poursuite du processus d'évaluation environnementale.

Le projet est toujours en cours d'analyse par d'autres services : des éléments complémentaires nécessaires au processus d'évaluation environnementale sont toujours susceptibles de vous être demandés en fonction des retours des avis des services consultés, notamment sur les éléments complémentaires transmis en février.

La responsable de l'unité nature et prévention des nuisances,



Hélène GUIDAT